



DECLARATION DU ROY,

*En interprétation des Réglemens rendus sur le
fait de l'Orfèvrerie.*

Donnée au camp de Hamal le 2 Septembre 1747.

Registrée en la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres
verront, SALUT. Les Maîtres & Gardes du corps des mar-
chands orfèvres-joailliers de notre bonne ville de Paris nous
auroient très-humblement fait remontré que par plusieurs
réglemens intervenus sur le fait de leur commerce & la
police de leur corps, notamment par l'article III de l'édit
du mois de mars 1554, la déclaration du mois de juillet
1612, & l'arrêt & lettres patentes du 30 décembre 1679,
portant réglement général sur le fait de l'orfèvrerie & sur le

A

commerce des matières d'or & d'argent, registrées au Parlement le 29 février 1680, & à la Cour des Monnoies le 26 mars suivant, il auroit été ordonné que le nombre des maîtres orfèvres-joailliers de Paris seroit & demeureroit fixé & réduit à trois cens; & que pour remplir le nombre de ceux qui décéderoient, ou qui renonceroient volontairement à la maîtrise & commerce de l'orfèvrerie, par acte en bonne forme, il seroit admis auxdites maîtrises vacantes, des fils de maîtres, instruits & capables, & des apprentifs qui auroient légitimement fait leur apprentissage, en nombre égal: Qu'il paroît évidemment que ces dispositions ne tendent pas seulement à empêcher que le commerce des matières d'or & d'argent ne soit confié à un trop grand nombre de personnes, à cause des abus qui en pourroient résulter, mais que l'on a voulu en même tems conserver un nombre suffisant de maîtres orfèvres, pour fournir au commerce & au public tous les ouvrages d'orfèvrerie & de bijouterie dont on pourroit avoir besoin: Que cependant les maîtres & gardes du corps n'étant autorisez à faire remplir que les places vacantes par mort ou par une renonciation volontaire à l'état & commerce de l'orfèvrerie, il se trouve toujourns nombre de places qui, quoique remplies par rapport au corps, sont cependant vuides & inutiles au commerce & au public, se trouvant occupées, soit par des maîtres qui ont volontairement renoncé au commerce, & qui, par affection pour le corps, n'ont point voulu renoncer à leur qualité, soit par d'autres maîtres que le défaut de facultés empêche d'exercer leur profession, & qui, dans l'espérance de quelqu'événement favorable, conservent cependant leur état, quoiqu'à l'aumône du bureau, soit enfin par des maîtres absens pour différentes causes, ou établis dans d'autres villes du royaume: Que la supériorité des ouvrages d'orfèvrerie qui se font à Paris, ayant fait fleurir

ce commerce, tant au dedans qu'au dehors du royaume, il paroît nécessaire pour le bien public, d'entretenir constamment le nombre de trois cens orfèvres travaillant & faisant le commerce, soit d'orfèvrerie ou de joaillerie, & de pourvoir par conséquent au remplacement de ceux qui l'ont abandonné; ce qui seroit d'autant moins susceptible d'inconvénient, que la plûpart des maîtrises d'orfèvres surnuméraires & non susceptibles de remplacement, sont éteintes par le décès de ceux qui les avoient acquises, ou possédées par des personnes très-âgées & peu en état d'agir; & que dans le cas où les absens reviendroient à Paris à dessein de s'y établir, ou que quelques événemens favorables remettroient ceux qui sont réduits à la charité du bureau en état de reprendre boutique, on leur accorderoit de préférence les premières places qui viendroient à vaquer. Lesdits maîtres & gardes nous auroient encore fait représenter que l'article XIX du règlement général du 30 décembre 1679, défend aux orfèvres qui ne tiendront plus boutique ouverte, de se servir de leurs poinçons, & leur enjoint de les rapporter aux gardes, pour être par eux cachetés & déposés en la chambre commune; mais que la pluspart de ceux qui sont dans l'indigence, pour se procurer quelque léger secours, prêtent leurs poinçons moyennant une rétribution convenue, à des compagnons orfèvres qui, faute de qualité, ne peuvent parvenir à la maîtrise: ceux-ci exerçant la profession comme compagnons du protecteur, tiennent leur registre en son nom, de sorte que la contravention ne peut être constatée juridiquement, malgré les soins & la vigilance des gardes; les protections sont cependant la source de presque tous les abus qui se commettent dans le commerce de l'orfèvrerie, étant de notoriété que la plûpart de ceux qui ont été repris, soit pour altération dans le titre des matières, soit pour emploi

de faux poinçons, ou autres contraventions graves, étoient des protégés: Que de tous les moyens que les gardes de l'orfèvrerie ont mis en usage pour arrêter le cours de l'abus des protections, celui de la douceur leur a le mieux réussi; ils ont offert aux protecteurs les mêmes avantages qu'ils retiroient des protégés, au moyen de quoi nombre de maîtres & veuves leur ont déjà remis leurs poinçons; mais les revenus de la maison commune ne pouvant suffire pour payer des pensions à ceux qui restent encore, ils nous auroient très-humblement suppliez de les autoriser 1^o, de présenter à la Cour des Monnoies des fils de maîtres & des apprentifs, suivant l'usage & la disposition des réglemens, pour remplir les places du nombre des trois cens qui se trouveront occupées par des absens ou des maîtres qui ne font pas de commerce & d'exercice de leur profession; 2^o de recevoir annuellement pendant l'espace de quinze années seulement, un maître sans qualité, moyennant la somme de six mille livres, qui ne pourra être employée à d'autres usages qu'au paiement des pensions qui seront accordées aux pauvres maîtres & veuves du corps qui, en quittant le commerce, remettront leurs poinçons à la maison commune; que ce maître ne puisse être admis qu'au concours, & en justifiant d'une capacité supérieure à ceux qui pourroient se présenter avec lui & briguer la même place; qu'enfin il ne soit point réputé du nombre des trois cens, & que sa place ne puisse être remplie après son décès. Et ayant égard auxdites représentations, voulant pourvoir à ce que le nombre des orfèvres fixé pour notre bonne ville de Paris soit rempli, & ôter aux pauvres maîtres qui quitteront l'exercice de leur profession, tout prétexte de retenir leurs poinçons & de les confier en mains étrangères, contre les dispositions de nos réglemens; A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance &

5

autorité royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE conformément aux réglemens rendus sur le fait de l'orfèvrerie, & notamment à celui du 30 décembre 1679, ledit corps de l'orfèvrerie à Paris soit composé de trois cens maîtres travaillant ou faisant le commerce de l'orfèvrerie-joaillerie; à l'effet de quoi les maîtres-gardes dudit corps seront autorisez de présenter à la Cour des Monnoies, des fils de maîtres & des apprentifs, à tour de rôle, pour remplir les places de ceux des trois cens maîtres dont l'absence sera constatée, ou qui auront remis leurs poinçons à la maison commune, soit en qualité de pensionnaires du bureau, ou comme ayant abandonné le travail & le commerce de l'orfèvrerie; & ce en donnant par lesdits maîtres & gardes leur certificat en la manière accoutumée.

I I.

VOULONS que dans le cas où aucuns des maîtres absens revierdroient à Paris à dessein d'y fixer leur établissement, ou que quelqu'un de ceux qui auroient volontairement abandonné l'exercice de leur profession, voulussent & fussent en état de la reprendre, sur la déclaration qui en sera par eux faite aux maîtres & gardes de l'orfèvrerie, les places qui pourront se trouver alors vacantes, ou qui vaqueront dans la suite, leur soient accordées par préférence à tous autres; & s'ils se trouvoient plusieurs en même tems, que la préférence soit réglée par droit d'ancienneté de réception, sans qu'ils soient tenus de prêter un nouveau serment à la Cour des Monnoies, ni de payer aucuns droits.

I I I.

PERMETTONS aux maîtres & gardes de présenter

annuellement à la maîtrise, pendant l'espace de quinze années consécutives, à compter de la présente, un maître sans qualité, lequel sera reçu en payant par lui ès mains du garde comptable, la somme de six mille livres : il ne pourra cependant être présenté qu'après avoir fait chef-d'œuvre en présence des gardes en la manière accoutumée, & au cas qu'il se présente plusieurs aspirans, ils seront admis au concours, & la préférence sera accordée à celui qui sera jugé le plus expert & le plus capable dans son art par lesdits maîtres & gardes, assistez de cinq anciens, lesquels seront tenus d'en faire leur affirmation en le présentant à la Cour des Monnoies.

I V.

LE maître ainsi reçu jouira, de même que sa veuve & ses enfans, des mêmes droits, privilèges & prérogatives que les autres marchands orfèvres-joailliers, sans néanmoins qu'il puisse être réputé du nombre des trois cens, ni que sa place puisse être remplie après sa mort.

V.

LES six mille livres qui proviendront chaque année desdites réceptions, ne pourront être employées, sous quelque prétexte que ce puisse être, à d'autres usages qu'au payement des pensions qui seront accordées aux pauvres maîtres & veuves qui remettront leurs poinçons à la maison commune, & qui excéderont le nombre de quarante à qui le corps en a accordé jusqu'ici sur ses revenus; ce qu'il continuera de faire dans la suite, sans que, sous prétexte desdites six mille livres, il puisse s'en dispenser. Et sera le garde comptable tenu de justifier chaque année de l'emploi desdits deniers, par un compte particulier, afin que s'il reste partie de ladite somme à la fin de l'année, lesdites sommes restantes soient, à l'expiration des quinze années, employées à faire un fonds qui produise une rente pour assister les

maîtres & veuves qui excéderont le nombre de quarante.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, en tant que besoin seroit, pour l'exécution des présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ au camp de Hamal, le deuxième jour de septembre, l'an de grace mil sept cens quarante-sept, & de notre règne le trente-troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Arrêt de cejourd'hui. FAIT en la Cour des Monnoies, le onzième jour d'octobre mil sept cens quarante-sept. Signé BOULAND.